

Directives aux centrales d'alarmes privées

1. Bases légales

- Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996.
- Loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (ci-après la Loi).
- Règlement du 7 juillet 2004 sur les entreprises de sécurité (ci-après le RA).
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative
- Règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus à la police cantonale pour certaines interventions

2. Emoluments, taxes et frais perçus par l'autorité (art. 3 de la Loi)

Les centrales d'alarmes sont directement sollicitées pour le règlement des frais, taxes et émoluments perçus en application des dispositions cantonales et/ou communales réglant :

b) les frais, émoluments ou forfaits d'intervention pour fausse alarme.

A défaut de réclamation dans le délai de paiement de 30 jours, la réalité de la fausse alarme et de l'intervention de police sera considérée comme admise et le montant forfaitaire dû.

La centrale d'alarmes ne pourra en aucun cas prendre prétexte de l'insolvabilité de son client, ou de tout autre cause, pour se soustraire au paiement d'une fausse alarme acceptée ou prétendre au remboursement d'un forfait d'intervention dont elle se serait préalablement acquitté.

Après un troisième rappel, il sera compté un intérêt de retard de 5 %.

3. Dispositifs d'alarmes (art. 8 de la Loi)

Est réputé comme tel tout dispositif technique de détection, de signalisation et de transmission de messages d'alarmes en cas d'agression, d'effraction, d'introduction clandestine ou de vol, quelle que soit la durée prévue du raccordement.

Répond également à cette notion tout dispositif installé non seulement dans un édifice ou dans un objet immobile (ex. distributeur de billets) mais également celui qui serait placé à bord d'un objet mobile (véhicule, bateau, etc.).

Il appartient au titulaire du dispositif d'alarmes de préciser avec l'installateur, subsidiairement la centrale d'alarmes, la définition des moyens de détection et/ou de signalisation mis en œuvre en fonction des critères d'alarmes définis par la loi.

4. Utilisation (art. 9 de la Loi) et devoir d'information

Les centrales d'alarmes informent leur clientèle sur les impératifs légaux et réglementaires en matière de traitement des signaux d'alarmes, procédures de levée du doute ainsi que sur les modalités de l'établissement de plans d'intervention par la police. Elles attireront tout spécialement l'attention de la clientèle sur la teneur de l'article 17 du RA prévoyant que la police n'établit des plans d'intervention que sur requête et pour autant que certaines conditions soient notamment remplies (risques accrus et mise en œuvre de moyens de protection jugés suffisants).

5. Contrôle et mise hors service d'un dispositif d'alarme (art. 10 de la Loi, art. 10 et 13 du RA)

Le raccordement d'un dispositif d'alarmes d'un client relié dans une centrale d'alarmes privée sera annulé par la police cantonale, subsidiairement par la police municipale de Lausanne, lorsque ce dispositif aura généré, dans les 360 derniers jours, plus de trois fausses alarmes motivant autant d'interventions de police.

Par cette disposition, la centrale d'alarmes suspend le traitement de tous messages tels que désignés par la loi et provenant de l'installation de son client.

Une remise en service ne sera autorisée que lorsque la cause des fausses alarmes aura été éliminée de manière durable, mais au plus tôt trois mois après la date de la décision rendue. Il appartient au titulaire du dispositif d'apporter la preuve des corrections apportées.

Une telle annulation interviendra également lorsque la police aura été sollicitée pour une fausse alarme et que les lieux lui étaient inaccessibles en raison de l'absence de dispositions propres à garantir un accès permanent par un mandat donné à une entreprise ou un service autorisé.

Par cette disposition, la centrale d'alarmes suspend le traitement de tous messages tels que désignés par la loi et provenant de l'installation de son client.

La remise en vigueur d'un raccordement annulé en pareil cas ne pourra être acceptée qu'à la suite d'un mandat expressément donné à une entreprise de sécurité par le titulaire de l'installation.

Tous frais de mise hors service et de rétablissement de l'installation sont à la charge du détenteur.

6. Prescription d'exploitation et de sécurité (art. 14 de la Loi)

La centrale d'alarmes informe la police cantonale de tout changement qui interviendrait après l'autorisation initialement accordée en ce qui concerne les prescriptions d'exploitation et la sécurité de ses propres installations.

Toute modification, extension ou déménagement des locaux abritant la centrale d'alarmes fera l'objet d'un avis préalable à la police cantonale.

La sous-traitance d'alarmes en provenance de centrales d'alarmes non autorisées par le Département est interdite.

7. Séparation des messages (art. 8 de la Loi et 12 du RA)

Les dispositifs d'alarmes doivent permettre de distinguer entre les messages suivants:

- a) agression
- b) prise d'otages, subs. ouverture des locaux sous menace
- c) effraction.

8. Levée du doute : principe, conditions et exceptions (art. 16 du RA)

Il n'existe pas de droit à l'intervention de la police sur la seule information qu'un dispositif d'alarmes s'est déclenché.

La police n'intervient que si la centrale d'alarmes ou le particulier a préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'événement déclencheur :

- 8.1** par tout moyen technique permettant de visualiser à distance l'objet protégé et/ou de constater sans équivoque le caractère illicite de l'événement déclencheur (contre-appel et dialogue téléphonique, interphonie; transmission d'images et de sons, etc.).

A défaut, ou lorsque la certitude de la réalité d'une infraction n'a pas été établie ou que le doute subsiste malgré la mise en oeuvre de tels moyens, il doit être procédé à une reconnaissance humaine et visuelle (envoi d'une patrouille d'une entreprise de sécurité privée, d'un service d'intervention autorisé, de personnes responsables, par exemple)

- 8.2** par l'intermédiaire d'une personne intervenant sur place avant d'en informer les services de police.

La police cantonale peut toutefois ordonner des exceptions si les circonstances le justifient (suspicion de la commission d'un délit, infractions sérielles ou régionales, etc.) et imposer, de la part des centrales d'alarmes privées, une retransmission immédiate de tout ou partie des messages d'alarmes.

Ces exceptions sont limitées dans le temps.

Dans ces cas particuliers, il ne sera pas procédé à une facturation pour les éventuelles fausses alarmes et frais découlant d'une intervention des services de polices.

9. Demandes d'intervention adressées à la police faisant suite aux opérations formelles de levée du doute

L'opérateur de la centrale d'alarmes retransmet la demande d'intervention, à l'exclusion de tout autre destinataire, après avoir préalablement contrôlé la réalité et le caractère illicite de l'événement :

- ▶ au CET (Centre d'Engagement et de Transmissions) de la police cantonale pour toutes les installations du canton,
- ▶ à la CAE (Centrale d'Engagement de la police de Lausanne) pour celles de la ville de Lausanne et de ses territoires forains,

en s'identifiant préalablement de façon formelle (nom et prénom), en déclinant le nom de la centrale, son sigle prédéfini (identifiant composé de deux lettres) ainsi que le numéro du dossier.

L'opérateur précisera dans tous les cas :

- 9.1** le crime ou délit constaté,
- 9.2** le nom et prénom ou raison sociale du lésé ou de la victime,
- 9.3** l'adresse (rue, numéro, étage, lieu-dit, etc.),
- 9.4** le nom de la commune,
- 9.5** quelles sont les personnes présentes,
- 9.6** si une patrouille a été dépêchée sur les lieux et, cas échéant,
- 9.7** l'éventuelle présence sur place de membres d'une entreprise privée de sécurité,
- 9.8** et si ces derniers sont armés.

Une fois engagées, les patrouilles de police ne sont pas rappelées.

10. Intervention de la police (art. 16 de la Loi et art. 18 du RA)

Dans le but de garantir l'accès au site protégé par une alarme, les services de police ne prennent pas en charge le dépôt de clefs ou la gestion de codes en vue d'assurer un tel service.

Sont réservées les dispositions communales donnant mandat à la police locale, s'agissant d'installations propriété de la commune, de garantir l'accès aux lieux, voire de procéder aux opérations de levée du doute. Il en va de même pour les installations de la police cantonale (exemple : les postes de gendarmerie).

11. Plan d'intervention de la police sur requête (art. 17 du RA)

Si elle l'estime nécessaire et à la requête expresse du titulaire, la police peut préparer un plan d'intervention spécifique à un site raccordé par une installation d'alarmes.

Pour fonder sa détermination, elle prend en compte la nature de l'activité exercée à un tel endroit, la présence de dispositifs de sécurité actifs ou passifs, les moyens de prévention ou de dissuasion mis en œuvre ainsi que l'existence de risques accrus encourus par les occupants du site protégé.

Il appartient au bénéficiaire, d'engager les démarches visant à l'établissement d'un plan d'intervention dont les frais de constitution et de mise à jour sont à la charge du bénéficiaire. Il veille à ce que le rôle de ses employés ou familiers leur soit connu en cas d'intervention.

12. Installations concernant des objets mobiles (véhicules automobiles, bateaux, etc.) utilisant la technologie GPS ou analogue

La centrale d'alarmes applique, par analogie, les mêmes règles en ce qui concerne ces installations mobiles.

13. Délai de mise à jour - exception (art. 20 du RA, dispositions transitoires)

Les centrales d'alarmes ont un délai de 6 mois, à dater de la mise en vigueur de la Loi modifiant celle du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité et du Règlement ad hoc, pour leur permettre, à elles et à leur clientèle, de prendre toutes dispositions idoines découlant de la nouvelle réglementation.

Dans l'intervalle de ce délai échéant au 31 décembre 2004, les centrales d'alarmes peuvent encore, si elles le désirent, adresser aux centrales de police compétentes (police cantonale et police de la Ville de Lausanne) des messages d'alarmes en vertu des dispositions de l'ancien droit, mais uniquement dans la mesure où la police est déjà en possession d'un dossier d'alarmes transmis avant le 30 juin 2004.

A cet effet, elles se conforment à la procédure décrite sous chiffre huitième.

Dès le 1^{er} janvier 2005, les présentes directives entrent de plein droit en force.

14. Dispositions abrogées

- a) Règlement du 23 décembre 1998 d'application de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité.
- b) Directives aux centrales d'alarmes privées du 20 avril 2000 du Commandant de la police cantonale.
- c) Directives du 19 juin 2000 concernant les d'alarmes utilisant la technologie GPS ou analogue.